



Octobre 2021

CHEUVREUX TABLEAU SYNTHETIQUE DE L'INTEGRATION DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (ARTICLE 194 DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE)

Nature du document	Textes modifiés	Intégration des objectifs	Documents modifiés	Procédure	Echéances	Sanctions	Contrôle périodique
Schémas régionaux							
SRADDET	Art. L4251-1 du CGCT	Objectifs à moyen et long terme en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols		Art. L4251-9, I du CGCT	Modification doit être engagée au plus tard le 22 août 2022 . Entrée en vigueur au plus tard le 22 août 2023 .		
PADDUC	Art. L4424-9 du CGCT			Art. L. 4424-14 du CGCT			
SAR	Art. L4433-7 du CGCT			Art. L.4433-10-9 du CGCT			
SDRIF	Art. L123-1 du CU			Art. L123-14 du CU			
Documents locaux							
SCOT	Art. L141-3 et L141-8 du CU	Intégration des modifications faites dans le schéma régional	<p>Dans le PAS : insertion d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de 10 années ;</p> <p>Dans le DOO : déclinaison des objectifs par secteurs géographiques.</p>	<p>Première révision ou modification du SCOT après intégration dans le schéma régional.</p>		<p>Suspension des ouvertures à urbanisation des zones AU définies à l'article L142-4 du CU jusqu'à l'entrée en vigueur du SCOT révisé ou modifié.</p>	<p>Clause de rendez-vous : conférence des SCoT tous les 3 ans devant établir le bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette (article 194 V)</p> <p>Analyse des résultats de l'application du document en ce compris la réduction du rythme d'artificialisation par l'établissement public en charge du SCoT tous les 6 ans.</p>
		Si les modifications n'ont pas été faites dans le schéma régional, intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant le 22 août 2021, de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF par rapport à la consommation réelle observée sur les 10 années précédentes.		<p>A défaut, procédure de modification simplifiée des art. L143-37 à L143-39 du CU</p> <p>A défaut, entrée en vigueur du SCOT modifié ou révisé au plus tard le 22 août 2026.</p> <p>Obligation reportée à 10 ans pour les SCOT approuvés ap. le 22 août 2011 qui comportent déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée durant période décennale précédente l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision</p>			
PLU/PLUi	Art L151-5 du CU	Intégration des modifications faites dans le schéma régional.	<p>Les PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégreront des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le diagnostic. - devront préciser que la création d'une zone AU d'espaces NAF devra être justifiée par la mobilisation des capacités d'aménager et de construire dans les espaces déjà ouverts à l'urbanisation (étude de densification) 	<p>Première révision ou modification du document après intégration dans le schéma régional ou dans le SCOT.</p>		<p>Aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone AU du PLU/PLUi.</p>	<p>Obligation pour les maires et présidents d'EPCI de présenter, tous les 3 ans, devant l'assemblée délibérante, un rapport relatif à la consommation des espaces sur les territoires.</p> <p>Ce rapport sera soumis au vote de l'organe délibérant après débat. (Art.L2231-1 du CGCT)</p>
		Si les modifications n'ont pas été faites dans le schéma régional, et en l'absence de SCOT, intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant le 22 août 2021, de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF par rapport à la consommation réelle observée sur les 10 années précédentes.		<p>A défaut, procédure de modification simplifiée des art. L. 153-45 à L. 153-48 du CU.</p> <p>Entrée en vigueur du PLU/PLUi modifié ou révisé au plus tard le 22 août 2027.</p> <p>Obligation reportée de 10 ans pour les PLU approuvés ap. le 22 août 2011 qui comportent déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédente l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision</p>			
Cartes communales	Art L161-3 du CU	Intégration des objectifs prévus dans le SCOT ou, en l'absence de SCOT, dans le schéma régional applicable. Justification des ouvertures à l'urbanisation.		Révision	<p>Après intégration dans le SCOT ou, à défaut de SCOT dans le schéma régional.</p> <p>Entrée en vigueur de la carte communale révisé au plus tard le 22 août 2027.</p> <p>Obligation reportée de 10 ans pour les cartes communales approuvées ap. le 22 août 2011 qui comportent déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédente l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision</p>	<p>Aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée en secteur constructible.</p>	